

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS) » SIS RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MADAME YANETTI PAISLEY, LA VICE-PRÉSIDENTE, À OCCUPER L'AVANT DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, JUSQU'AU TOTEM, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE DE LA TUTELLE FAMILIALE, LE LUNDI 05 JUIN 2023, DE 09 HEURES 00 À 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 17 Mai 2023, par le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** » sis rue BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Madame Yanetti PAISLEY, la Vice-Présidente, **sollicite un arrêté municipal pour la mise à disposition de l'avant de l'Esplanade du Port de la Ville, jusqu'au Totem, afin de permettre l'organisation de la « Semaine de la Tutelle Familiale », le Lundi 05 juin 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** » sis rue BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Madame Yanetti PAISLEY, la Vice-Présidente, à occuper **l'avant de l'Esplanade du Port de la Ville, jusqu'au Totem, afin de permettre l'organisation de la « Semaine de la Tutelle Familiale », le Lundi 05 juin 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 30 MAI 2023

de son affichage et/ou sa publication, le 30 MAI 2023

Fait à Basse-Terre, le 30 MAI 2023

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

